

Commune de Quincié-en-Beaujolais

Enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quincié-en Beaujolais,

Du 03/06/2026 au 04/07/2026,

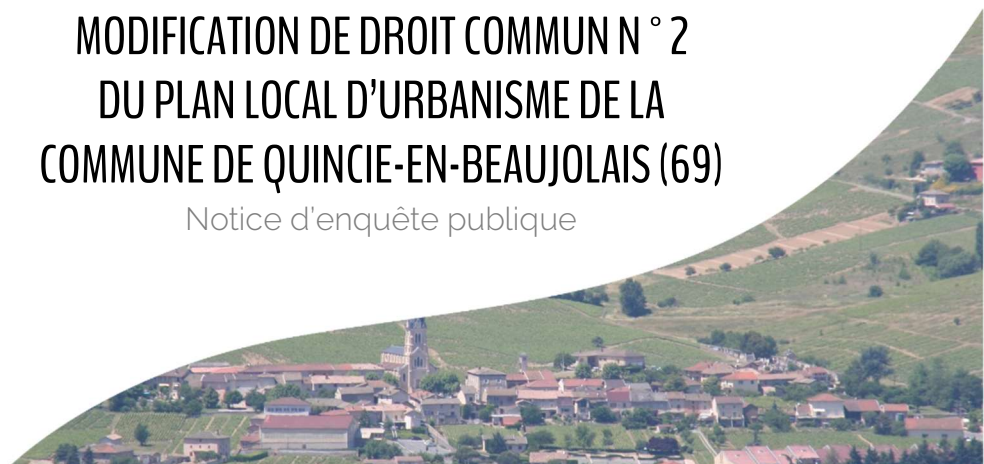
Conduite par M. Bernard LO CASCIO, Commissaire enquêteur désigné par décision n°E25000139/69 en date du 06/08/2025 de

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N ° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS (69)

Notice d'enquête publique



Procédures antérieures

M1 approuvée le 03/10/2019

Approbation

/ /



SOMMAIRE

- 1- Le maître d'ouvrage4
- 2- Objet de l'enquête4
- 3- Textes qui régissent l'enquête publique4
- 4- Les caractéristiques les plus importantes du plan5
- 5- Résumé des principales raisons pour lesquelles, le plan soumis à enquête a été retenu..... 6
- 6- Les principales caractéristiques du dossier réglementaire 6
- 7- L'évaluation environnementale du plan7

1- Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme est la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB).

Communauté de Communes Saône Beaujolais

105 rue de la République, CS 30010, 69220 Belleville

Tél. / Fax. : 04 74 66 35 98 / 04 74 66 26 40

2- Objet de l'enquête

L'objet de la présente enquête publique est la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Quincié-en-Beaujolais (69).

3- Textes qui régissent l'enquête publique

Selon les dispositions des articles L153-19 et L153-41 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique est "réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement" (articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement).

Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

L'article L123-9 du Code de l'environnement définit la durée de l'enquête publique :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

L'article L123-11 fixe les modalités de communication du dossier d'enquête publique :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

L'article L123-12 fixe les modalités de consultation du dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête.

Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Article L153-20

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur, désigné par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un rapport qui fait état :

- des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ;
- des réponses éventuelles du maître d'ouvrage ;
- de ses conclusions motivées.

4- Les caractéristiques les plus importantes du plan

La commune de Quincié-en-Beaujolais dispose d'un PLU approuvé le 15 décembre 2015.

Ce dernier s'articule autour des grands objectifs suivants :

L'orientation générale du PADD : Préserver la qualité du cadre de vie et la très forte empreinte patrimoniale, tout en renforçant et réorganisant la centralité de la commune

L'affirmation du village et la diversification de l'habitat

Objectif 1. Renforcer le centre village et conforter les deux principaux hameaux de la commune (Saint-Nizier et les Jonnerys)

Objectif 2. Diversifier l'habitat en termes de typologies et d'occupations

Objectif 3. Gérer les déplacements en faveur des modes doux pour mettre en lien les commerces, les équipements et les différents secteurs résidentiels

Objectif 4. Optimiser les équipements et les espaces publics

La promotion identitaire par le patrimoine bâti et paysager

Objectif 1. Préserver et valoriser le patrimoine bâti

Objectif 2. Préserver le patrimoine végétal et paysager

La protection des espaces naturels et de la biodiversité

Objectif 1. Protéger les habitats naturels et la biodiversité

Objectif 2. Préserver les continuités écologiques

Objectif 3. Prévenir les risques et respecter le cycle de l'eau

L'organisation de l'activité économique

- Objectif 1. Soutenir l'activité secondaire sur la commune
- Objectif 2. Pérenniser l'activité agricole
- Objectif 3. Maintenir et développer les services de proximité
- Objectif 4. Préserver et diversifier les activités de loisirs et de tourisme

5- Résumé des principales raisons pour lesquelles, le plan soumis à enquête a été retenu

La Communauté de Communes Saône Beaujolais, disposant de la compétence urbanisme sur son territoire, a la CCSB a décidé par l'arrêté n°002-2025 du 11/02/2025 de lancer la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Quincié-en-Beaujolais. Les objectifs de cette évolution du PLU de Quincié-en-Beaujolais sont :

- La mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ;
- L'adaptation de certaines délimitations de la zone agricole avec la zone agricole inconstructible ;
- L'adaptation de certaines règles du règlement écrit notamment sur la question de la mixité sociale.

6- Les principales caractéristiques du dossier réglementaire

N°	Objet	Règlement écrit	Règlement graphique	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Autres
1	La mise à jour de la liste des changements de destination		Intégration d'un nouveau bâtiment identifié		Modification du cahier des changements de destination pour intégrer le nouveau bâtiment
2	Les évolutions des délimitations des zones agricoles	Modification afin de permettre les aménagements liés au stationnement en zone At, sous la condition que ces derniers soient réalisés de manière à ne pas imperméabiliser les sols	Réduction d'une zone Ap et élargissement d'une zone A dans le secteur de Romarand Réduction d'une zone A et élargissement d'une zone At dans le secteur de Souzy		
3	Les adaptations du règlement écrit	Modification afin de supprimer l'exigence de réserver 20 % de la surface de plancher pour du logement locatif social dans les programmes de plus de 4 logements.			

7- L'évaluation environnementale du plan

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Juliéna n'est pas soumise à évaluation environnementale suite à la décision n° 2025-ARA-AC-3810 en date du 22 mai 2025 au regard des considérants et conclusions suivants :

. Considérant que la commune de Quincié-en-Beaujolais (69) compte 1 382 habitants (Insee 2022) et s'étend sur une superficie de 22,05 km² ; qu'elle appartient la communauté de communes Saône Beaujolais (CCBS) et est soumise au Scot du Beaujolais qui l'identifie comme « Autre village » correspondant au niveau de polarité n°5 (sur une échelle de 1 à 5) ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a pour objet :

- la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination situés en zones agricoles ou naturelles : il s'agit d'ajouter un gèrne bâtiment situé au lieu-dit SaintCyr en complément des huit premiers déjà inscrits ;*

- l'adaptation de deux délimitations de la zone agricole afin de :*

 - permettre l'extension d'une exploitation agricole existante sur le secteur de Romarand : diminution de la zone Ap (agricole préservée) de 0,13 ha au profit de la zone A (agricole) ;*

 - régulariser un espace de stationnement déjà aménagé, lié au château de Souzy, qui n'avait pas été pris en compte lors de l'élaboration du PLU : diminution de la zone agricole A de 0,8 ha au profit de la zone At qui n'autorise aucune construction mais uniquement l'aménagement du parking dudit Château et à la condition que la perméabilité des sols soit assurée ;*

- l'adaptation de certaines règles du règlement écrit qui vise à supprimer en zone urbaine, l'exigence de réserver 20 % de la surface de plancher à du logement social pour les nouveaux programmes de plus de quatre logements ;*

Considérant que des périmètres de protection d'abords de monuments historiques (MH) s'imposent au projet de modification du PLU au titre de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;*

- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika)² et*

que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, es éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quincié-en-Beaujolais (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quincié-en-Beaujolais (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local

d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnemental